



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Aff. suivie par : Pierre MAJOLET
Bureau des Affaires Juridiques et du Droit de l'Environnement
Tél. : 04 92 36 73 12
Fax : 04 92 36 73 89
Mél : pierre.majolet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Digne-les-Bains, le **16 DEC. 2022**

ARRETE PREFECTORAL N° 2022 - 350 - 005

Portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 37 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2022, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

VU la demande de l'ASA des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance transmise le 21 mars 2022 ;

VU le procès verbal de consultation de l'assemblée constitutive de l'association syndicale autorisée des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance du 18 mars 2022 ;

VU la liste des parcelles concernées par le projet d'extension et les adresses des propriétaires ;

VU mon avis favorable au projet d'extension du 29 avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n°2022-161-005 du 10 juin 2022 ;

VU l'avis favorable sans réserves du commissaire-enquêteur du 17 octobre 2022 ;

VU le procès-verbal du vote concernant le projet d'extension du périmètre de l'ASA des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance ;

Considérant que le projet d'extension de l'ASA des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance a été approuvé par la majorité de ses membres ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le périmètre de l'ASA des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance est étendu conformément au plan et à la liste de parcelles annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 :

Le projet de statuts de l'ASA des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance annexé au présent arrêté est approuvé. Les maires de Peyruis et Ganagobie publieront par voie d'affichage municipal le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Les maires de Peyruis et Ganagobie, le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Annexe : projet de statuts de l'ASA des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance, carte et parcellaire du nouveau périmètre de l'association syndicale autorisée.

Département des Alpes
de Haute Provence

Commune de PEYRUIS et de GANAGOBIE

Rivière de la DURANCE



❧❧❧❧

**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
DES ILES DE LA PALUN
ET DES ISCLES DE LA DURANCE**

❧❧❧❧

ACTE D'ASSOCIATION

annulant et remplaçant ceux approuvés par arrêté préfectoral
en date du 31 mai 1871 et du 28 septembre 1995
concernant l'A.S.A. des Iscles de la Durance,
du 20 janvier 1882 et du 19 août 1996
concernant l'A.S.A. des Iles de la Palun,
en application de l'ordonnance n°2004-632 du 01 juillet 2004
et du décret d'application n°2006-504 du 03 mai 2006.

❧❧❧❧

ARTICLE 1 CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale.

Est également annexé aux présents statuts un plan définissant la zone du périmètre syndical.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS GENERALES

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes ;
- Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Concernant l'information, toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

ARTICLE 3 SIEGE ET NOM

Le siège de l'association est fixé à la mairie de PEYRUIS (Alpes de Haute Provence).

Elle prend le nom de Association Syndicale Autorisée des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance.

ARTICLE 4 OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour but la construction, l'entretien d'ouvrages ou la réalisation de travaux en vue :

- a) De préserver, de restaurer ou d'exploiter des ressources naturelles ;*
- b) D'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers ;*
- c) De mettre en valeur des propriétés.*

ARTICLE 5

MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'association a pour mission la création, la réalisation et l'exploitation de son réseau destiné à la collecte, au transport et à la distribution d'eau brute.

L'association sera chargée d'en assurer l'entretien, y compris l'exécution des travaux de grosses réparations, l'amélioration ou les extensions qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles à l'aménagement.

ARTICLE 6

ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

ARTICLE 7

MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'Assemblée des Propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Tous les propriétaires ont droit à faire partie de l'Assemblée des Propriétaires.

Chaque propriétaire a droit à une voix et à autant de voix qu'il a de fois CINQUANTEares engagés, sans que ce nombre de voix puisse dépasser TRENTE.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable.

Une même personne ne peut détenir un maximum de QUATRE pouvoirs.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

ARTICLE 8

REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du 1er semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

Les deux convocations peuvent être envoyées en un seul courrier.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire ;
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des membres présents.

ARTICLE 9 CONSULTATION ECRITE DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires.

Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 10 ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur ;
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;

- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ;
- Lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

Dans les réunions extraordinaires, l'assemblée des propriétaires ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat et sont expressément mentionnées dans les convocations.

ARTICLE 11 COMPOSITION DU SYNDICAT

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 9 titulaires et de 2 suppléants.

Les fonctions des syndics titulaires et suppléants durent 3 ans.

Le renouvellement des syndics titulaires s'opère par tiers tous les ans soit trois syndics par année. Le renouvellement des syndics suppléants s'opère en totalité tous les trois ans.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les modalités de délibération définies à l'article 8 des présents statuts.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il convoque le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 9 ci dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 12 NOMINATION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président. Le président et le vice-président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 10 ou 11 ci dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 13

ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts inférieurs au plafond fixé par l'assemblée des propriétaires ;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'article 10 des présents statuts ;
- d'autoriser le président d'agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement intérieur de service.

ARTICLE 14

DELIBERATIONS DU SYNDICAT

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 5 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de 1. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de 3 ans. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

ARTICLE 15

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DES MARCHES PUBLICS

Est constituée une commission d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Ces commissions sont présidées par le président de l'association et comportent au moins deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier.

Les autres règles relatives à la composition des commissions d'appel d'offres et les modalités de leur fonctionnement sont fixées par le Code des Marchés Publics en vigueur.

ARTICLE 16 ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat ;
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale ;
- Il en convoque et préside les réunions ;
- Il est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur ;
- Le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés ;
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire ;
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social ;
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes ;
- Il prépare et rend exécutoires les rôles ;
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel ;
- Le président élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif ;
- Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires ;
- Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité ;
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

ARTICLE 17 COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées au comptable direct du Trésor.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 18 VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'ASA comprennent :

- les redevances dues par ses membres ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions de diverses origines ;

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;

A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des échéances fixées par le syndicat.

Par ailleurs, le syndicat pourra décider d'instaurer des pénalités de retard à l'encontre des membres qui paieraient les sommes dues avec retard.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes :

- Le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas d'échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe ;
- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association ;
- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat ;
- A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financières des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat.

ARTICLE 19 REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE **REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL**

Un Règlement Intérieur de Service pourra préciser les présents statuts et définir d'éventuelles règles de fonctionnement propre à l'A.S.A. des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance.

Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures sont de la compétence du Syndicat. Dès sa plus proche réunion en session ordinaire, l'Assemblée des Propriétaires se prononce sur le projet de Règlement Intérieur de Service qui lui est soumis par le Syndicat et délibère dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Si l'ASA a recours à du personnel salarié, le Règlement Intérieur du Personnel prévu à l'article 33 du décret du 3 mai 2006 pourra être rédigé par le Président. Il fera l'objet d'une délibération du Président.

ARTICLE 20 CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agit notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien ;
- les constructions, clôtures, haies devront être établies à une distance minimum définie dans le règlement intérieur de service de part et d'autre de la médiatrice des ouvrages;
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus justifie une acquisition foncière, l'association syndicale est tenue d'acheter les terrains nécessaires.

ARTICLE 21 PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

ARTICLE 22 MODIFICATION STATUTAIRE DE L'ASSOCIATION

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 23 AGREGATION VOLONTAIRE

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association ;
- a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre ;
- à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

ARTICLE 24 DISTRACTION D'IMMEUBLE

L'immeuble qui, pour quelque cause que ce soit, n'a plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'association syndicale autorisée peut en être distrait.

La demande de distraction émane de l'autorité administrative, du syndicat ou du propriétaire de l'immeuble.

La proposition de distraction est soumise à l'assemblée des propriétaires. Si la réduction de périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la surface totale du périmètre de l'association, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction fera seulement l'objet d'une délibération du syndicat.

Lorsque l'assemblée des propriétaires, dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 du décret du 03 mai 2006, ou, dans l'hypothèse mentionnée à l'alinéa précédent, la majorité des membres du syndicat s'est prononcée en faveur de la distraction envisagée, l'autorité administrative peut autoriser celle-ci par acte publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Les propriétaires des fonds distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'au remboursement intégral de ceux-ci.

La distraction n'affecte pas l'existence des servitudes décrites à l'article 28 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 tant qu'elles restent nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association ou à l'entretien des ouvrages dont elle use.

ARTICLE 25 FUSION DE L'ASSOCIATION

L'association syndicale autorisée des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance peut être autorisée, à sa demande ou à la demande de toute personne ayant capacité à la création d'une association syndicale autorisée, et dans les conditions prévues à l'article 82 du décret du 03 mai 2006, à fusionner, avec au moins une autre association syndicale autorisée ou association syndicale constituée d'office, en une association syndicale autorisée.

ARTICLE 26 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

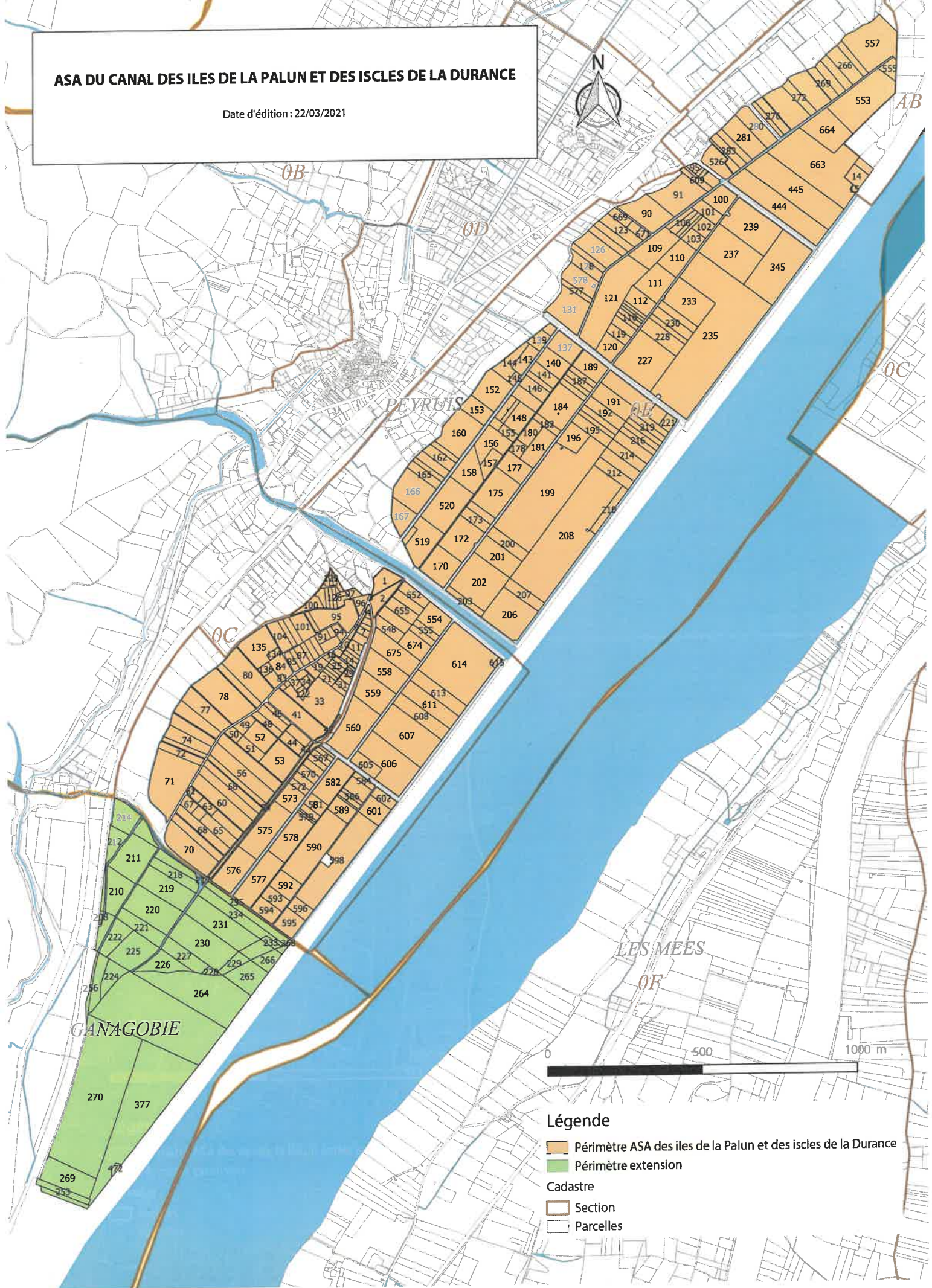
Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prise en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

ASA DU CANAL DES ILES DE LA PALUN ET DES ISLES DE LA DURANCE

Date d'édition : 22/03/2021



GANAGOBIE

LES MEES



Légende

- Périmètre ASA des îles de la Palun et des îsles de la Durance
- Périmètre extension
- Cadastre
- Section
- Parcelles



ASA DES ILES DE LA PALUN ET DES ISCLES DE LA DURANCE

Commune	Lieu-dit	N° Parcelle	Surface cadastrée	Surface souscrite
Ganagobie	Pont Bernard	B 0207	0,3200	0,3200
Ganagobie	Pont Bernard	B 0208	0,0435	0,0435
Ganagobie	Pont Bernard	B 0209	0,1300	0,1300
Ganagobie	Pont Bernard	B 0210	0,9275	0,9275
Ganagobie	Pont Bernard	B 0211	1,3450	1,3450
Ganagobie	Pont Bernard	B 0212	0,4300	0,4300
Ganagobie	Pont Bernard	B 0214	0,6975	0,6975
Ganagobie	Pont Bernard	B 0215	0,3115	0,3115
Ganagobie	Pont Bernard	B 0216	0,3725	0,3725
Ganagobie	Pont Bernard	B 0217	0,0310	0,0310
Ganagobie	Pont Bernard	B 0218	0,5480	0,5480
Ganagobie	Pont Bernard	B 0219	1,2575	1,2575
Ganagobie	Pont Bernard	B 0220	1,5515	1,5515
Ganagobie	Pont Bernard	B 0221	0,6985	0,6985
Ganagobie	Pont Bernard	B 0222	0,6060	0,6060
Ganagobie	Pont Bernard	B 0223	0,6000	0,6000
Ganagobie	Pont Bernard	B 0224	0,5075	0,5075
Ganagobie	Pont Bernard	B 0225	1,1775	1,1775
Ganagobie	Pont Bernard	B 0226	0,7125	0,7125
Ganagobie	Pont Bernard	B 0227	0,7005	0,7005
Ganagobie	Pont Bernard	B 0228	0,1075	0,1075
Ganagobie	Pont Bernard	B 0229	0,3025	0,3025
Ganagobie	Pont Bernard	B 0230	1,8500	1,8500
Ganagobie	Pont Bernard	B 0231	1,6720	1,6720
Ganagobie	Pont Bernard	B 0232	0,3690	0,3690
Ganagobie	Pont Bernard	B 0233	0,1175	0,1175
Ganagobie	Pont Bernard	B 0234	0,9070	0,9070
Ganagobie	Pont Bernard	B 0235	0,0025	0,0025
Ganagobie	Pont Bernard	B 0236	0,6815	0,6815
Ganagobie	Pont Bernard	B 0253	0,2975	0,2975
Ganagobie	Pont Bernard	B 0256	0,1700	0,1700
Ganagobie	Pont Bernard	B 0263	5,8719	5,8719
Ganagobie	Pont Bernard	B 0264	3,4720	3,4720
Ganagobie	Pont Bernard	B 0265	0,8500	0,8500
Ganagobie	Pont Bernard	B 0266	0,3600	0,3600
Ganagobie	Pont Bernard	B 0267	0,0570	0,0570
Ganagobie	Pont Bernard	B 0268	0,0209	0,0209
Ganagobie	Pont Bernard	B 0269	1,2865	1,2865
Ganagobie	Pont Bernard	B 0270	8,2180	8,2180
Ganagobie	Pont Bernard	B 0376	0,2425	0,2425
Ganagobie	Pont Bernard	B 0377	5,7365	5,7365
Ganagobie	Pont Bernard	B 0472	0,0640	0,0640
Peyruis	Isclé Durance	0C 0577	1,2400	1,2400
Peyruis	Isclé Durance	0C 0613	0,8275	0,8275
Peyruis	Isclé Durance	AB 0013	0,1623	0,1623
Peyruis	Isclé Durance	AB 0014	0,3377	0,3377
Peyruis	Isclé Durance	AB 0015	0,0426	0,0426
Peyruis	Isclé Durance	C 0548	0,3695	0,3695
Peyruis	Isclé Durance	C 0551	0,2945	0,2945
Peyruis	Isclé Durance	C 0552	0,3370	0,3370
Peyruis	Isclé Durance	C 0554	0,6490	0,6490
Peyruis	Isclé Durance	C 0555	0,1870	0,1870
Peyruis	Isclé Durance	C 0556	0,1925	0,1925
Peyruis	Isclé Durance	C 0558	1,0510	1,0510
Peyruis	Isclé Durance	C 0559	1,0290	1,0290
Peyruis	Isclé Durance	C 0560	1,6140	1,6140
Peyruis	Isclé Durance	C 0565	0,0485	0,0485

Commune	Lieu-dit	N° Parcelle	Surface cadastrée	Surface souscrite
Peyruis	Isclé Durance	C 0566	0,0910	0,0910
Peyruis	Isclé Durance	C 0567	0,1310	0,1310
Peyruis	Isclé Durance	C 0568	0,1265	0,1265
Peyruis	Isclé Durance	C 0569	0,1660	0,1660
Peyruis	Isclé Durance	C 0570	0,1995	0,1995
Peyruis	Isclé Durance	C 0571	0,1770	0,1770
Peyruis	Isclé Durance	C 0572	0,1385	0,1385
Peyruis	Isclé Durance	C 0573	0,5020	0,5020
Peyruis	Isclé Durance	C 0575	1,3380	1,3380
Peyruis	Isclé Durance	C 0576	1,0610	1,0610
Peyruis	Isclé Durance	C 0578	1,0655	1,0655
Peyruis	Isclé Durance	C 0579	0,0445	0,0445
Peyruis	Isclé Durance	C 0580	0,1360	0,1360
Peyruis	Isclé Durance	C 0581	0,2865	0,2865
Peyruis	Isclé Durance	C 0582	0,9555	0,9555
Peyruis	Isclé Durance	C 0584	0,1380	0,1380
Peyruis	Isclé Durance	C 0585	0,3855	0,3855
Peyruis	Isclé Durance	C 0586	0,0950	0,0950
Peyruis	Isclé Durance	C 0587	0,1235	0,1235
Peyruis	Isclé Durance	C 0588	0,0425	0,0425
Peyruis	Isclé Durance	C 0589	0,4225	0,4225
Peyruis	Isclé Durance	C 0590	2,0580	2,0580
Peyruis	Isclé Durance	C 0592	0,5470	0,5470
Peyruis	Isclé Durance	C 0593	0,3710	0,3710
Peyruis	Isclé Durance	C 0594	0,4610	0,4610
Peyruis	Isclé Durance	C 0595	0,5485	0,5485
Peyruis	Isclé Durance	C 0596	0,3285	0,3285
Peyruis	Isclé Durance	C 0598	2,5845	2,5845
Peyruis	Isclé Durance	C 0601	0,5365	0,5365
Peyruis	Isclé Durance	C 0602	0,2625	0,2625
Peyruis	Isclé Durance	C 0605	0,3950	0,3950
Peyruis	Isclé Durance	C 0606	1,9240	1,9240
Peyruis	Isclé Durance	C 0607	2,1615	2,1615
Peyruis	Isclé Durance	C 0608	0,8520	0,8520
Peyruis	Isclé Durance	C 0611	0,9850	0,9850
Peyruis	Isclé Durance	C 0614	3,7085	3,7085
Peyruis	Isclé Durance	C 0615	0,0490	0,0490
Peyruis	Isclé Durance	C 0619	0,0442	0,0442
Peyruis	Isclé Durance	C 0654	0,3937	0,3937
Peyruis	Isclé Durance	C 0655	0,4088	0,4088
Peyruis	Isclé Durance	C 0674	0,5390	0,5390
Peyruis	Isclé Durance	C 0675	1,0515	1,0515
Peyruis	Isclé Durance	E 0090	1,1270	1,1270
Peyruis	Isclé Durance	E 0091	1,3130	1,3130
Peyruis	Isclé Durance	E 0095	0,0915	0,0915
Peyruis	Isclé Durance	E 0100	0,5810	0,5810
Peyruis	Isclé Durance	E 0101	0,3630	0,3630
Peyruis	Isclé Durance	E 0102	0,2850	0,2850
Peyruis	Isclé Durance	E 0103	0,2930	0,2930
Peyruis	Isclé Durance	E 0104	0,0920	0,0920
Peyruis	Isclé Durance	E 0105	0,1085	0,1085
Peyruis	Isclé Durance	E 0106	0,3040	0,3040
Peyruis	Isclé Durance	E 0107	0,1455	0,1455
Peyruis	Isclé Durance	E 0109	1,0440	1,0440
Peyruis	Isclé Durance	E 0110	0,7780	0,7780
Peyruis	Isclé Durance	E 0111	0,9170	0,9170
Peyruis	Isclé Durance	E 0112	0,5070	0,5070

ASA DES ILES DE LA PALUN ET DES ISCLES DE LA DURANCE

Commune	Lieu-dit	N° Parcelle	Surface cadastrée	Surface souscrite
Peyruis	Isclé Durance	E 0113	0,0850	0,0850
Peyruis	Isclé Durance	E 0114	0,0795	0,0795
Peyruis	Isclé Durance	E 0115	0,0810	0,0810
Peyruis	Isclé Durance	E 0116	0,1250	0,1250
Peyruis	Isclé Durance	E 0117	0,1145	0,1145
Peyruis	Isclé Durance	E 0118	0,2480	0,2480
Peyruis	Isclé Durance	E 0119	0,2472	0,2472
Peyruis	Isclé Durance	E 0120	0,4990	0,4990
Peyruis	Isclé Durance	E 0121	2,6330	2,6330
Peyruis	Isclé Durance	E 0123	0,5075	0,5075
Peyruis	Isclé Durance	E 0124	0,3321	0,3321
Peyruis	Isclé Durance	E 0125	0,3140	0,3140
Peyruis	Isclé Durance	E 0126	0,8340	0,8340
Peyruis	Isclé Durance	E 0127	0,2400	0,2400
Peyruis	Isclé Durance	E 0128	0,3960	0,3960
Peyruis	Isclé Durance	E 0130	0,0075	0,0075
Peyruis	Isclé Durance	E 0131	0,9696	0,9696
Peyruis	Isclé Durance	E 0137	0,6395	0,6395
Peyruis	Isclé Durance	E 0139	0,2745	0,2745
Peyruis	Isclé Durance	E 0140	0,5945	0,5945
Peyruis	Isclé Durance	E 0141	0,3526	0,3526
Peyruis	Isclé Durance	E 0142	0,1600	0,1600
Peyruis	Isclé Durance	E 0143	0,3950	0,3950
Peyruis	Isclé Durance	E 0144	0,4755	0,4755
Peyruis	Isclé Durance	E 0145	0,0990	0,0990
Peyruis	Isclé Durance	E 0146	0,3840	0,3840
Peyruis	Isclé Durance	E 0147	0,3825	0,3825
Peyruis	Isclé Durance	E 0148	0,5460	0,5460
Peyruis	Isclé Durance	E 0149	0,1145	0,1145
Peyruis	Isclé Durance	E 0151	0,1995	0,1995
Peyruis	Isclé Durance	E 0152	1,0176	1,0176
Peyruis	Isclé Durance	E 0153	0,5210	0,5210
Peyruis	Isclé Durance	E 0154	0,1030	0,1030
Peyruis	Isclé Durance	E 0155	0,1780	0,1780
Peyruis	Isclé Durance	E 0156	0,7830	0,7830
Peyruis	Isclé Durance	E 0157	0,3495	0,3495
Peyruis	Isclé Durance	E 0158	0,8700	0,8700
Peyruis	Isclé Durance	E 0160	1,3280	1,3280
Peyruis	Isclé Durance	E 0161	0,1620	0,1620
Peyruis	Isclé Durance	E 0162	0,3481	0,3481
Peyruis	Isclé Durance	E 0163	0,3446	0,3446
Peyruis	Isclé Durance	E 0164	0,1649	0,1649
Peyruis	Isclé Durance	E 0165	0,3275	0,3275
Peyruis	Isclé Durance	E 0166	1,1581	1,1581
Peyruis	Isclé Durance	E 0167	0,5475	0,5475
Peyruis	Isclé Durance	E 0170	0,9850	0,9850
Peyruis	Isclé Durance	E 0172	1,1800	1,1800
Peyruis	Isclé Durance	E 0173	0,3170	0,3170
Peyruis	Isclé Durance	E 0174	0,2445	0,2445
Peyruis	Isclé Durance	E 0175	1,3270	1,3270
Peyruis	Isclé Durance	E 0177	0,6505	0,6505
Peyruis	Isclé Durance	E 0178	0,1985	0,1985
Peyruis	Isclé Durance	E 0180	0,3650	0,3650
Peyruis	Isclé Durance	E 0181	0,5770	0,5770
Peyruis	Isclé Durance	E 0182	0,2085	0,2085
Peyruis	Isclé Durance	E 0184	1,2205	1,2205
Peyruis	Isclé Durance	E 0185	0,1810	0,1810

Commune	Lieu-dit	N° Parcelle	Surface cadastrée	Surface souscrite
Peyruis	Isclé Durance	E 0186	0,1500	0,1500
Peyruis	Isclé Durance	E 0187	0,1810	0,1810
Peyruis	Isclé Durance	E 0188	0,1846	0,1846
Peyruis	Isclé Durance	E 0189	0,6225	0,6225
Peyruis	Isclé Durance	E 0191	0,7515	0,7515
Peyruis	Isclé Durance	E 0192	0,4950	0,4950
Peyruis	Isclé Durance	E 0193	0,2800	0,2800
Peyruis	Isclé Durance	E 0194	0,2010	0,2010
Peyruis	Isclé Durance	E 0195	0,4710	0,4710
Peyruis	Isclé Durance	E 0196	0,5905	0,5905
Peyruis	Isclé Durance	E 0199	5,4040	5,4040
Peyruis	Isclé Durance	E 0200	0,5060	0,5060
Peyruis	Isclé Durance	E 0201	0,9475	0,9475
Peyruis	Isclé Durance	E 0202	1,9410	1,9410
Peyruis	Isclé Durance	E 0203	0,2735	0,2735
Peyruis	Isclé Durance	E 0206	1,7015	1,7015
Peyruis	Isclé Durance	E 0207	0,4625	0,4625
Peyruis	Isclé Durance	E 0208	5,8655	5,8655
Peyruis	Isclé Durance	E 0210	0,3930	0,3930
Peyruis	Isclé Durance	E 0212	0,4520	0,4520
Peyruis	Isclé Durance	E 0213	0,5040	0,5040
Peyruis	Isclé Durance	E 0214	0,4597	0,4597
Peyruis	Isclé Durance	E 0215	0,4726	0,4726
Peyruis	Isclé Durance	E 0216	0,2485	0,2485
Peyruis	Isclé Durance	E 0217	0,2339	0,2339
Peyruis	Isclé Durance	E 0218	0,2175	0,2175
Peyruis	Isclé Durance	E 0219	0,2525	0,2525
Peyruis	Isclé Durance	E 0220	0,2363	0,2363
Peyruis	Isclé Durance	E 0221	0,1045	0,1045
Peyruis	Isclé Durance	E 0227	2,1160	2,1160
Peyruis	Isclé Durance	E 0228	0,6910	0,6910
Peyruis	Isclé Durance	E 0229	0,2300	0,2300
Peyruis	Isclé Durance	E 0230	0,4380	0,4380
Peyruis	Isclé Durance	E 0231	0,3505	0,3505
Peyruis	Isclé Durance	E 0233	1,3665	1,3665
Peyruis	Isclé Durance	E 0235	8,2965	8,2965
Peyruis	Isclé Durance	E 0237	2,0060	2,0060
Peyruis	Isclé Durance	E 0239	1,8800	1,8800
Peyruis	Isclé Durance	E 0265	0,2810	0,2810
Peyruis	Isclé Durance	E 0266	0,5900	0,5900
Peyruis	Isclé Durance	E 0267	0,3515	0,3515
Peyruis	Isclé Durance	E 0268	0,3445	0,3445
Peyruis	Isclé Durance	E 0269	0,3385	0,3385
Peyruis	Isclé Durance	E 0271	0,8320	0,8320
Peyruis	Isclé Durance	E 0272	0,3687	0,3687
Peyruis	Isclé Durance	E 0274	1,0330	1,0330
Peyruis	Isclé Durance	E 0276	0,3680	0,3680
Peyruis	Isclé Durance	E 0277	0,1790	0,1790
Peyruis	Isclé Durance	E 0280	0,6840	0,6840
Peyruis	Isclé Durance	E 0281	0,8980	0,8980
Peyruis	Isclé Durance	E 0282	0,2970	0,2970
Peyruis	Isclé Durance	E 0283	0,3405	0,3405
Peyruis	Isclé Durance	E 0284	0,1780	0,1780
Peyruis	Isclé Durance	E 0345	2,5395	2,5395
Peyruis	Isclé Durance	E 0366	0,1025	0,1025
Peyruis	Isclé Durance	E 0428	0,1128	0,1128
Peyruis	Isclé Durance	E 0444	2,2621	2,2621

ASA DES ILES DE LA PALUN ET DES ISCLES DE LA DURANCE

Commune	Lieu-dit	N° Parcelle	Surface cadastrée	Surface souscrite
Peyruis	Isclé Durance	E 0445	2,7083	2,7083
Peyruis	Isclé Durance	E 0455	0,2357	0,2357
Peyruis	Isclé Durance	E 0456	0,8703	0,8703
Peyruis	Isclé Durance	E 0519	1,0604	1,0604
Peyruis	Isclé Durance	E 0520	1,5138	1,5138
Peyruis	Isclé Durance	E 0526	0,5383	0,5383
Peyruis	Isclé Durance	E 0548	0,1639	0,1639
Peyruis	Isclé Durance	E 0549	0,0023	0,0023
Peyruis	Isclé Durance	E 0551	0,0023	0,0023
Peyruis	Isclé Durance	E 0553	2,2457	2,2457
Peyruis	Isclé Durance	E 0555	0,2209	0,2209
Peyruis	Isclé Durance	E 0557	2,0215	2,0215
Peyruis	Isclé Durance	E 0577	0,1771	0,1771
Peyruis	Isclé Durance	E 0578	0,6779	0,6779
Peyruis	Isclé Durance	E 0608	0,0378	0,0378
Peyruis	Isclé Durance	E 0609	0,1989	0,1989
Peyruis	Isclé Durance	E 0610	0,0355	0,0355
Peyruis	Isclé Durance	E 0611	0,0362	0,0362
Peyruis	Isclé Durance	E 0663	3,6787	3,6787
Peyruis	Isclé Durance	E 0664	1,2500	1,2500
Peyruis	Isclé Durance	E 0669	0,2125	0,2125
Peyruis	Isclé Durance	E 0670	0,1064	0,1064
Peyruis	Isclé Durance	E 0671	0,1063	0,1063
Peyruis	Isclé Durance	ZX 0121	0,0350	0,0350
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0001	0,4300	0,4300
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0002	0,3700	0,3700
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0003	0,0070	0,0070
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0004	0,0505	0,0505
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0005	0,0575	0,0575
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0006	0,0525	0,0525
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0007	0,0880	0,0880
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0008	0,1375	0,1375
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0009	0,0880	0,0880
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0010	0,0730	0,0730
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0011	0,1325	0,1325
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0012	0,0620	0,0620
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0013	0,0735	0,0735
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0014	0,0940	0,0940
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0015	0,0575	0,0575
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0016	0,0230	0,0230
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0017	0,0455	0,0455
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0018	0,0725	0,0725
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0019	0,0700	0,0700
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0020	0,1140	0,1140
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0021	0,1220	0,1220
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0022	0,0605	0,0605
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0023	0,0610	0,0610
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0024	0,0605	0,0605
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0025	0,0880	0,0880
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0026	0,0820	0,0820
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0027	0,0170	0,0170
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0028	0,0200	0,0200
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0029	0,0485	0,0485
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0030	0,0785	0,0785
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0031	0,0895	0,0895
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0032	0,0875	0,0875
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0033	1,5225	1,5225

Commune	Lieu-dit	N° Parcelle	Surface cadastrée	Surface souscrite
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0034	0,0950	0,0950
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0035	0,0270	0,0270
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0036	0,0800	0,0800
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0037	0,1180	0,1180
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0039	0,0280	0,0280
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0040	0,0285	0,0285
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0041	1,1330	1,1330
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0042	0,0490	0,0490
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0043	0,0605	0,0605
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0044	0,2780	0,2780
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0045	0,2580	0,2580
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0046	0,1460	0,1460
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0047	0,3075	0,3075
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0048	0,2480	0,2480
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0049	0,2190	0,2190
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0050	0,1585	0,1585
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0051	0,3075	0,3075
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0052	0,5900	0,5900
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0053	0,9535	0,9535
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0054	0,4385	0,4385
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0055	0,9235	0,9235
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0056	1,0760	1,0760
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0057	0,3705	0,3705
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0058	0,5205	0,5205
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0059	0,6875	0,6875
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0060	1,0225	1,0225
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0061	0,0390	0,0390
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0062	0,0970	0,0970
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0063	0,1615	0,1615
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0064	0,3350	0,3350
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0065	0,4895	0,4895
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0066	0,1280	0,1280
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0067	0,1820	0,1820
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0068	0,6155	0,6155
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0069	0,5080	0,5080
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0070	1,3135	1,3135
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0071	2,1985	2,1985
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0072	0,2220	0,2220
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0073	0,2220	0,2220
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0074	0,5335	0,5335
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0075	0,5205	0,5205
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0076	0,5830	0,5830
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0077	0,8170	0,8170
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0078	1,6930	1,6930
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0079	0,4030	0,4030
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0080	1,1890	1,1890
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0083	0,0350	0,0350
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0084	0,3620	0,3620
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0085	0,1430	0,1430
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0086	0,1040	0,1040
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0087	0,1690	0,1690
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0088	0,1020	0,1020
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0089	0,1385	0,1385
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0090	0,1240	0,1240
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0091	0,1450	0,1450
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0092	0,2100	0,2100
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0093	0,0650	0,0650

ASA DES ILES DE LA PALUN ET DES ISCLES DE LA DURANCE

Commune	Lieu-dit	N° Parcelle	Surface cadastrée	Surface souscrite
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0094	0,1450	0,1450
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0095	1,4520	1,4520
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0096	0,1810	0,1810
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0097	0,1495	0,1495
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0099	0,0960	0,0960
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0100	0,2210	0,2210
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0101	0,4240	0,4240
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0102	0,1980	0,1980
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0103	0,1600	0,1600
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0104	0,3910	0,3910
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0122	0,0600	0,0600
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0123	0,1167	0,1167
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0124	0,0800	0,0800
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0125	0,0830	0,0830
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0126	0,0857	0,0857
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0127	0,0450	0,0450
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0128	0,0421	0,0421
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0129	0,0558	0,0558
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0130	0,0402	0,0402
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0131	0,0550	0,0550
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0132	0,1074	0,1074
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0133	0,0111	0,0111
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0134	0,9734	0,9734
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0135	0,0951	0,0951
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0136	0,1293	0,1293
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0137	0,1757	0,1757

368 parcelles
223,9733 hectares